



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 14
sur la jurisprudence de la Cour
janvier 2000

[* = arrêt non définitif]

Informations statistiques

	janvier	2000	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	1	1	
Chambre I	4(6)	4(6)	
Chambre II	5	5	
Chambre III	32	32	
Chambre IV	3(12)	3(12)	
Total	45(56)	45(56)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	19(72)	19(72)	
Section II	3	3	
Section III	14	14	
Section IV	32(33)	32(33)	
Total	68(122)	68(122)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	5	5
	- Comité	65	65
Section II	- Chambre	11	11
	- Comité	63	63
Section III	- Chambre	15(16)	15(16)
	- Comité	86	86
Section IV	- Chamber/Chambre	7	7
	- Comité	150	150
Total		402(403)	402(403)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	0
	- Comité	0	0
Section II	- Chambre	12	12
	- Comité	2	2
Section III	- Chambre	2	2
	- Comité	2	2
Section IV	- Chambre	3	3
	- Comité	5	5
Total		27	27
Nombre total de décisions¹		552	552
V. Requêtes communiquées			
Section I	19(20)	19(20)	
Section II	28	28	
Section III	19	19	
Section IV	6	6	
Nombre total de requêtes communiquées	72(73)	72(73)	

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention dans des prisons de haute sécurité : *communiquée*.

LORSE et autres - Pays-Bas (N° 52750/99)

Décision 18.1.2000 [Section I]

VAN DER DEN - Pays-Bas (N° 50901/99)

[Section I]

Reconnu coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants et en matière d'armes à feu, M. Lorsé fut condamné à une peine d'emprisonnement. Il fut détenu successivement dans deux prisons de haute sécurité: l'institution temporaire de haute sécurité (TEBI) et l'institution de haute sécurité (EBI). Les autres requérants de la première requête sont des membres de sa famille. Inculpé de plusieurs infractions graves, M. Van der Den se trouve en détention provisoire au TEBI depuis octobre 1997. MM. Lorsé et Van der Den se plaignent des conditions particulièrement dures auxquelles ils sont soumis dans ces institutions et que le Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a qualifiées de traitement inhumain.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 6 (applicabilité, accès à l'information) et 8 (respect de la vie privée et familiale). Le Gouvernement a été invité à présenter ses observations dans un délai de quatre semaines au lieu des douze semaines habituelles.

[La requête n° 52750/99 a été déclarée irrecevable à l'égard d'un des membres de la famille du requérant.]

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE

Erreur de calcul des autorités judiciaires dans la détermination de la durée d'une détention : *communiquée*.

PEZONE - Italie (N° 42098/98)

[Section II]

Le requérant, condamné à l'issue de plusieurs procédures pénales, fut remis en liberté en avril 1992, après avoir purgé les peines de prison cumulées auxquelles il avait été condamné. Il fut arrêté, à nouveau, quelques mois plus tard, les autorités judiciaires s'étant avisées qu'il n'avait, en réalité, pas exécuté l'une de ces peines. En février 1994, il introduisit, auprès du procureur, un recours contestant la légalité de cette nouvelle détention, en faisant valoir que son placement en détention provisoire n'avait pas été pris en compte dans le calcul du cumul des peines. Il fut, en conséquence, libéré et introduisit une action en réparation à l'encontre des magistrats auteurs, selon lui, de l'erreur de calcul, pour la période durant laquelle il avait été illégalement emprisonné. Son recours fut rejeté, au motif que la détention en raison d'une erreur de calcul ne faisait pas partie des hypothèses de privation de liberté non prévues par la loi susceptibles d'engager la responsabilité d'un magistrat. Le tribunal constata, par ailleurs, qu'aucune négligence n'était à la source de cette erreur. Il souligna également que le requérant avait attendu février 1994 pour mettre en cause la légalité de sa détention et considéra que la voie de recours que l'intéressé avait alors choisie n'était pas appropriée, dans la mesure où il

avait adressé sa demande au procureur et non au juge d'application des peines. Le tribunal estima, en conséquence, que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours disponibles pour mettre en cause sa détention et que sa demande en réparation était de ce fait irrecevable. La Cour de cassation, tout en observant que la voie utilisée par le requérant constituait une autre possibilité que le recours devant le juge d'application des peines, jugea que la loi privilégiait cependant ce dernier moyen d'action et rejeta le pourvoi.
Communiquée sous l'angle de l'article 5.

Article 5(5)

REPARATION

Octroi d'une somme symbolique en réparation d'une arrestation irrégulière : *communiquée*.

ATTARD - Malte (N° 46750/99)

[Section II]

Le requérant fut arrêté pour vol qualifié et traduit devant le tribunal de police (*Court of Magistrates*). Il demanda sa libération provisoire sous caution en attendant le procès. Comme il encourait une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, sa demande dut être communiquée à l'*Attorney General*. L'intéressé dut rester en détention jusqu'à ce que le tribunal de police reçoive l'avis de l'*Attorney General*. Ce n'est qu'alors que le tribunal ordonna sa libération. Ayant finalement été relaxé, le requérant demanda réparation pour son arrestation au tribunal civil, qui estima qu'il n'y avait pas de raison plausible justifiant son arrestation au regard de l'article 5(1)(c) de la Convention, et qui lui octroya 100 livres maltaises (MTL). Considérant la somme allouée par trop modique, le requérant interjeta appel de cette décision. La Cour constitutionnelle réaffirma le caractère symbolique de la somme allouée au requérant à titre de réparation et le débouta.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(5).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DECISION

Procédure ayant trait à l'annulation d'une mesure provisoire: *Article 6 inapplicable.*

APIS a.s. - Slovaquie (N° 39754/98)

Décision 10.1.2000 [Section II]

La requérante, une société à responsabilité limitée, soutint devant le tribunal (*Mestský súd*) qu'elle avait droit à 51% des actions d'une autre société à responsabilité limitée et demanda au tribunal de prendre une mesure provisoire faisant interdiction à la société défenderesse de vendre les actions en litige dans l'attente de l'issue de la procédure. Le tribunal prit cette mesure provisoire et rejeta la demande ultérieure de la société défenderesse visant à l'annulation de celle-ci. La Cour suprême, statuant sur appel de la société défenderesse, annula toutefois la mesure provisoire sans entendre les parties. La société requérante se pourvut en vain devant la Cour constitutionnelle.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La violation alléguée s'est produite dans le cadre d'une procédure incidente à propos d'une ordonnance de mesure provisoire. L'annulation de la mesure provisoire par la Cour suprême n'était pas une décision sur le fond de l'affaire que le tribunal examinait à la même époque. C'est pourquoi la procédure incidente attaquée n'a pas impliqué de décision sur une « contestation » relative aux droits de caractère civil du requérant au sens de l'article en cause : incompatible *ratione materiae*.

DECISION

Question préliminaire procédurale : *Article 6 applicable.*

QUADRELLI - Italie (N° 28168/95)

Arrêt 11.1.2000 [Section II]

(voir ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Computation des délais de recours contre une décision juridictionnelle non-notifiée : *violation.*

MIRAGALL ESCOLANO et autres - Espagne

(N° 38366/97, 38688/97, 40777/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98, 41509/98)

*Arrêt 25.1.2000 [Section IV]

En fait : L'Ordre national des pharmaciens contesta la validité d'un arrêté modifiant les marges bénéficiaires des pharmaciens. Le Tribunal suprême annula cet arrêté. Sa décision fut notifiée, trois jours plus tard, à l'Ordre des pharmaciens mais non aux requérants qui n'étaient pas parties à l'instance ; elle fut publiée au *Journal officiel* quelques mois après. Les requérants formulèrent des demandes visant à la réparation du préjudice que leur avait causé l'arrêté annulé auprès de l'administration. En l'absence de réponse de la part de celle-ci, ils formèrent des recours contentieux devant le Tribunal suprême. Le Tribunal débouta les intéressés, au motif que leurs demandes d'indemnisation avaient été déposées auprès de l'administration un an et deux jours après la date du prononcé de la décision d'annulation de l'arrêté et étaient, de ce fait, tardives. Dans leurs recours d'*amparo* devant le Tribunal

constitutionnel, les requérants arguèrent que le *dies a quo* du délai aurait dû être la date de publication de l'arrêt au *Journal officiel* ou tout au moins la date de notification de cet arrêt à l'Ordre national des pharmaciens. Malgré le soutien apporté par le ministère public aux thèses des requérants et l'expression d'opinions dissidentes par certains de ses juges, le Tribunal constitutionnel rejeta les demandes. La haute juridiction estima, en effet, que l'on pouvait présumer, en raison de l'intérêt qu'ils portaient à cette question, que les requérants avaient eu connaissance "en temps voulu" de l'arrêt du Tribunal suprême et qu'au demeurant, le Conseil de l'ordre avait informé ses membres de l'adoption de cette décision .

En droit : Article 6(1) - Tout en rappelant le caractère limité du contrôle qu'elle exerce sur l'application faite par les juridictions internes des règles procédurales, la Cour note que l'interprétation des prescriptions régissant les délais de recours ne doit pas avoir pour effet de priver les justiciables des voies de recours disponibles. En l'espèce, il était peu probable que les requérants "aient eu connaissance d'une décision qui ne leur était pas destinée et qui avait été rendue dans une affaire à laquelle ils n'étaient pas parties". Dans ce contexte, la décision du Tribunal suprême de rejeter leur pourvoi pour tardiveté, au motif que celui-ci aurait dû être présenté dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision de justice, témoigne d'une interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale et porte atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective. Doit être retenu comme *dies a quo* pour la computation des délais de recours, la date à laquelle les justiciables peuvent avoir réellement connaissance des décisions de justice les concernant. Le but de la notification est de permettre aux parties d'être informées de la décision du tribunal le cas échéant pour exercer leur droit de recours.

Conclusion : Violation (six voix contre une).

Article 41 - La question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état. La Cour accorde aux parties un délai de trois mois.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-examen d'un pourvoi en cassation pour défaut d'exécution d'un arrêt de cour d'appel: *recevable*.

DESBORDES et OMER - France (N° 33293/96)

Décision 6.1.2000 [Section III]

L'un des requérants contracta un crédit auprès d'un organisme spécialisé en vue de l'achat d'un véhicule; l'autre requérant, son conjoint, se porta caution. Le titulaire de l'emprunt ayant perdu son emploi, les requérants ne furent pas à même de s'acquitter du paiement de l'ensemble des mensualités prévues. L'organisme de crédit saisit alors le bien et le vendit. Il engagea également des poursuites contre les requérants afin de recouvrer le montant restant dû augmenté des intérêts. La juridiction de premier degré ayant relevé l'omission d'une mention obligatoire dans le contrat, elle en conclut que l'offre de prêt n'était pas conforme à la loi et que la société était donc déchue de son droit aux intérêts. La cour d'appel infirma ce jugement et condamna les requérants au paiement de la somme réclamée. Ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, les requérants se pourvurent en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Toutefois leur pourvoi fut retiré du rôle par décision du délégué du premier président de la Cour de cassation, agissant sur demande de l'organisme de crédit, au motif qu'ils n'avaient pas exécuté la décision de la cour d'appel. La législation française postule en effet que le pourvoi en cassation est, en matière civile, un recours extraordinaire dénué de caractère suspensif et que le défaut d'exécuter la décision frappée de pourvoi peut entraîner le retrait de la requête du rôle. Cette règle s'applique, pour autant que l'exécution de la décision ne soit pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le magistrat considéra qu'en l'espèce les conséquences prévisibles de l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel n'étaient pas excessives. Au moment où ce retrait intervint, la somme due par les requérants s'élevait à 80 000 francs français, leur revenu mensuel était de - 862 francs avec deux enfants à charge.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

ANNONI DI GUSSOLA - France (N° 31819/96)

Décision 6.1.2000 [Section III]

Le requérant fit l'acquisition d'un véhicule au moyen d'un prêt contracté à cette fin auprès d'une banque. Il refusa, par la suite, de procéder à l'intégralité des remboursements exigibles au motif que ce véhicule présentait des malfaçons. Le bien fut alors saisi par l'organisme de crédit qui le vendit et engagea des poursuites à l'égard du requérant, afin que celui-ci lui versât la différence entre le prix de vente du véhicule et le montant du prêt octroyé. Le requérant fut condamné en première instance à payer un montant correspondant approximativement à cette somme. A cette époque, il perdit son emploi et devint bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Il fit appel du jugement de première instance en alléguant que la banque avait commis une faute en cédant le véhicule à un prix dérisoire et qu'elle lui devait, à ce titre, des dommages et intérêts d'un montant équivalent à celui de sa dette. La cour d'appel diminua la somme due par le requérant mais considéra que ce dernier n'avait pas démontré l'existence d'une faute de la banque. Il forma alors un pourvoi en cassation mais sa requête fut retirée du rôle, sur demande de la banque, au motif qu'il n'avait pas exécuté la décision de la cour d'appel. La législation française postule en effet que le pourvoi en cassation est, en matière civile, un recours extraordinaire dénué de caractère suspensif et que le défaut d'exécuter la décision frappée de pourvoi peut entraîner le retrait de la requête du rôle. Cette règle s'applique pour autant que l'exécution de la décision ne soit pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le délégué du premier président de la Cour de cassation qui ordonna le retrait du rôle estima qu'en l'espèce l'exécution de la décision n'emporterait pas de conséquences excessives. Au moment où intervint le retrait du rôle, la somme due par le requérant, en application de la décision de la cour d'appel, s'élevait à 150 000 francs français. Expulsé de son logement avec sa famille, le requérant percevait une pension de retraite d'environ 2500 francs mensuels. Aucun acte n'étant intervenu depuis le retrait du rôle, le délai de péremption de l'instance devant la Cour de cassation est écoulé.
Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité pour un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle de défendre son client : *communiquée*.

BENNOUR - France (N° 48991/98)

[Section IV]

Le requérant fut condamné par une cour d'assises à quinze ans d'emprisonnement. Il se pourvut alors en cassation. Le code de procédure pénale prévoit que les mémoires des demandeurs doivent parvenir à la Cour de cassation un mois au plus tard après la date d'introduction du pourvoi, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle. Le requérant déposa sa demande d'aide juridictionnelle après l'expiration du délai prévu par cette disposition. Il fut provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et un avocat fut désigné pour assurer sa défense. Cependant, quelque temps plus tard, l'avocat l'informa que sa désignation avait été déclarée tardive et qu'il ne serait pas à même de le défendre. Il précisa que si, jusque-là, des dérogations avaient été accordées pour permettre aux avocats d'être désignés au titre de l'aide juridictionnelle postérieurement au délai prévu par la loi, cette pratique n'avait plus cours en raison de la nomination d'un nouveau président à la tête de la chambre criminelle et que la demande de dérogation qu'il avait déposée avait été rejetée. Le requérant rédigea seul un mémoire qu'il déposa accompagné d'une demande de dérogation. La Cour de cassation déclara son pourvoi irrecevable en considérant que son mémoire était tardif.
Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-exécution de jugements en raison de l'insolvabilité du défendeur, entreprise d'Etat : *recevable*.

KAYSIN – Ukraine (N° 46144/99)

Décision 27.1.2000 [Section IV]

Les requérants, qui avaient travaillé pour un combinat minier, contractèrent une maladie professionnelle qui évolua vers une invalidité. L'entreprise ne leur ayant pas versé les pensions d'invalidité qui leur étaient dues, ils saisirent le tribunal de première instance pour obtenir le recouvrement de ces sommes. Par des jugements prononcés entre juillet 1997 et février 1998, le tribunal fit droit à leurs demandes. Toutefois, en septembre 1998, le président du tribunal de première instance informa les requérants que les décisions demeuraient inexécutées, car l'administration dont dépendait le combinat n'était plus à même de fournir à ce dernier les fonds nécessaires à son fonctionnement. En janvier 1999, le président du tribunal somma le combinat d'exécuter les jugements. En octobre 1999, le premier adjoint du président de la Cour suprême suspendit la procédure d'exécution du jugement rendu en faveur du premier requérant. Quelques jours après, des courriers internes au ministère de la justice firent apparaître que l'exécution d'un certain nombre d'autres jugements était également suspendue. Bien que la Cour suprême ait alors informé le combinat qu'en réalité seul le jugement rendu en faveur du premier requérant avait été suspendu, aucune des décisions n'a été exécutée.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Pourvoi rejeté sans examen du mémoire du requérant : *violation*.

QUADRELLI - Italie (N° 28168/95)

Arrêt 11.1.2000 [Section II]

En fait : Le requérant, agent de la chambre de commerce italienne à Madrid, fit l'objet d'une mesure de licenciement. Il attaqua dans un premier temps son licenciement devant les juridictions espagnoles ; la procédure aboutit à une conciliation qu'il jugea cependant insatisfaisante et qu'il décida donc d'attaquer devant les juridictions du travail italiennes cette fois-ci. Son recours ayant été écarté en première instance, le requérant interjeta appel. Son appel fut également déclaré irrecevable. L'intéressé forma alors un pourvoi en cassation, et fut plus tard avisé que le ministère public concluait à l'irrecevabilité de celui-ci. C'est conformément au code de procédure civile qu'il déposa ensuite un mémoire en réponse aux conclusions défavorables du ministère public. Son pourvoi fut toutefois déclaré irrecevable comme ayant été déposé hors délai, sans aucune mention des arguments avancés dans son mémoire.

En droit : Article 6(1) : L'affaire portant sur la contestation d'une conciliation en matière de licenciement, l'article 6 trouve *a priori* à s'appliquer. Toutefois, selon le Gouvernement l'article 6 ne peut s'appliquer à une procédure qui se bornait à trancher une question préliminaire procédurale. Or le pourvoi du requérant ne se limitait pas à une question procédurale et attaquait la légalité de la décision repoussant l'appel. Si la Cour de cassation avait retenu l'argumentation du requérant, elle aurait pu déclarer le pourvoi recevable et, ainsi, le fond de l'affaire aurait pu lui aussi être examiné. L'application de l'article 6 ne se trouve donc pas écartée. Quand bien même la procédure aurait été limitée à une question préliminaire d'ordre procédural cela n'aurait pas suffi, conformément à l'arrêt J.J. c. Pays-Bas et contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, à rendre l'article 6 inapplicable. En ce qui concerne l'équité de l'examen du pourvoi du requérant, le droit de présenter des observations garanti aux parties par le présent article ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. En l'espèce,

le requérant avait le droit de déposer un mémoire pour les besoins de la procédure. L'argument du Gouvernement selon lequel la Cour de cassation aurait pris en compte ledit mémoire et aurait omis d'y faire référence dans sa décision de rejet n'est pas fondé. Qui plus est, le principe général de droit interne selon lequel toute « demande qui n'est pas examinée est à considérer comme rejetée » ne saurait satisfaire aux garanties d'équité établies par le présent article. Il découle en effet de cette disposition que le tribunal doit se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuves des parties sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre. Par ailleurs, le Gouvernement ayant indiqué qu'il n'y avait nulle trace du mémoire dans le dossier de la Cour de cassation, il semble peu vraisemblable que la Cour de cassation en ait eu connaissance. Compte tenu de l'enjeu de la procédure pour le requérant et de la nature des conclusions du parquet, le défaut d'examen de son mémoire a méconnu le droit de l'intéressé à une procédure contradictoire. En découle en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toutes pièces ou observations présentées au juge en vue d'influer sur sa décision.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a considéré en ce qui concerne le préjudice moral allégué par le requérant que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante et a alloué à l'intéressé 10 000 000 liras italiennes au titre des frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Rapport et projet d'arrêt rédigés par le conseiller-rapporteur communiqués avant l'audience à l'avocat général mais non au requérant : *violation*.

SLIMANE-KAÏD - France (N° 29507/95)

*Arrêt 25.1.2000 [Section III]

En fait : Le requérant était dirigeant de deux sociétés anonymes qui entretenaient des liens contractuels avec une troisième entreprise, la société IVECO. Cette dernière ayant déposé plainte, le requérant fut poursuivi, notamment, pour escroquerie à son préjudice. Le tribunal correctionnel, tout en condamnant le requérant pour diverses infractions, déclara la société IVECO irrecevable en sa constitution de partie civile au motif que le requérant se trouvait en redressement judiciaire. Cette irrecevabilité fut confirmée en appel mais la chambre criminelle de la Cour de cassation cassa cette disposition de l'arrêt et renvoya l'affaire devant une seconde juridiction d'appel qui déclara la demande de la société IVECO recevable et condamna le requérant à verser à celle-ci plus de vingt millions de francs. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant contre cette décision fut rejeté par la chambre criminelle. Le requérant se plaint de ce que, durant la deuxième procédure devant la Cour de cassation, ni le rapport du conseiller-rapporteur ni les conclusions de l'avocat général ne lui furent communiqués avant l'audience.

En droit : Article 6(1) - La Cour a déjà, dans l'arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd contre France (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-II), constaté une violation de l'article 6 sur le fondement des mêmes griefs formulés, cette fois, à l'égard du premier procès en cassation et portant sur le volet pénal de la procédure. La Cour a, en effet, considéré que la communication du rapport et du projet d'arrêt rédigés par le conseiller-rapporteur au seul avocat général, avait - eu égard à l'influence que ce dernier est susceptible d'exercer sur la décision - créé au détriment des requérants un déséquilibre incompatible avec la notion de procès équitable ; elle a en outre déploré le fait que les conclusions de l'avocat général n'avaient pas été communiquées aux parties. La Cour constate qu'aucune évolution ne semble être intervenue dans la procédure suivie par la chambre criminelle et ne voit donc pas de motif de s'écarter des conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'arrêt précité.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - Le requérant demande le remboursement de la somme qu'il a été condamné à verser à la partie civile. La Cour observe qu'il ne lui appartient pas de spéculer sur l'issue qu'aurait eue une procédure respectueuse des prescriptions de l'article 6 et que le lien de

causalité entre le préjudice allégué et la violation n'est pas établi. Concernant le tort moral souffert par le requérant, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

PADERNI - Italie (N° 35994/97)
PETIX - Italie (N° 40923/98)
L. s.r.l. - Italie (N° 40924/98)
D'ONOFRIO - Italie (N° 40925/98)
F. - Italie (N° 40926/98)
R. - Italie (N° 40927/98)
BATTISTELLI - Italie (N° 40928/98)
SCARANO - Italie (N° 40929/98)
GIORGIO - Italie (N° 40930/98)
M. - Italie (N° 40931/98)
MORESE - Italie (N° 40932/98)
TARSIA - Italie (N° 40933/98)
S. - Italie (N° 40934/98)
VINCI - Italie (N° 40935/98)
CECERE - Italie (N° 40936/98)
BINELIS et NANNI - Italie (N° 40937/98)
MANCA - Italie (N° 40938/98)
M. - Italie (N° 40940/98)
GLEBE VISCONTI - Italie (N° 40941/98)
GIANNETTI et DE LISI - Italie (N° 40942/98)
SALVATORI et GARDIN - Italie (N° 40943/98)
ADAMO - Italie (N° 40944/98)
SIEGA et 7 autres - Italie (N° 40945/98)
TRIPODI - Italie (N° 40946/98)
ABBATE - Italie (N° 40947/98)
RONZULLI - Italie (N° 40948/98)
NARDONE - Italie (N° 40949/98)
LIDDO et BATTETA - Italie (N° 40950/98)
CAPPELLARO - Italie (N° 40951/98)

*Arrêts 25.1.2000 [Section III]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles :

Paderni - plus de 7 ans et 11 mois (deux instances) ;
Petix - plus de 19 ans et 2 mois (une instance) ;
L. s.r.l. - plus de 17 ans et 6 mois (une instance) ;
D'Onofrio - plus de 18 ans et 6 mois (une instance) ;
F. - 20 ans et 4 mois (encore pendante) ;
R. - plus de 16 ans et 11 mois (une instance) ;
Battistelli - plus de 14 ans et 7 mois (une instance) ;
Scarano - plus de 15 ans et 5 mois (une instance) ;
Giorgio - presque 15 ans et 6 mois et encore pendante (une instance) ;
M. - plus de 13 ans et 8 mois (une instance) ;
Morese - presque 14 ans et 3 mois et encore pendante (une instance) ;
Tarsia et autres - 13 ans et 2 mois et encore pendante (une instance) ;
S. - plus de 12 ans et 4 mois (une instance) ;
Vinci - plus de 12 ans et 9 mois et encore pendante (une instance) ;
Cecere - plus de 11 ans (une instance) ;
Binelis et Nanni - plus de 11 ans et 10 mois et encore pendante (une instance) ;

Manca - plus de 11 ans et 6 mois et encore pendante (une instance) ;
M. - plus de 8 ans et 3 mois (une instance) ;
Glebe Visconti - 11 ans et 11 mois et encore pendante (une instance) ;
Giannetti et de Lisi - plus de 11 ans et 7 mois et encore pendante (une instance) ;
Salvatori et Gardin - plus de 11 ans et 7 mois et encore pendante (une instance) ;
Adamo - plus de 9 ans et 8 mois (une instance) ;
Siega et autres - plus de 9 ans et 3 mois (une instance) ;
Tripodi - plus de 10 ans et 11 mois et encore pendante (une instance) ;
Abbate - plus de 8 ans et 10 mois (une instance) ;
Ronzulli - plus de 10 ans et 4 mois et encore pendante (une instance) ;
Nardone - plus de 10 ans et 6 mois et encore pendante ;
Liddo et Batteta - plus de 10 ans et 11 mois et encore pendante (une instance) ;
Cappellaro - plus de 10 ans et 10 mois et encore pendante (deux instances).

Conclusion : Violation (unanimité).

[Dans l'affaire Gianetti et de Lisi, non-lieu à examiner sous l'angle de l'article 1^{er} du Protocole additionnel, et dans l'affaire Tripodi non-lieu à examiner sous l'angle des articles 13 et 1^{er} du Protocole additionnel.]

Article 41 - La Cour a octroyé aux intéressés les montants suivants au titre du dommage matériel et/ou du préjudice moral :

Paderni - aucune demande;
Petix - 69 millions de lires;
L. s.r.l. - aucune demande au titre du dommage moral; demande au titre du préjudice matériel rejetée en raison de l'absence de lien de causalité;
D'Onofrio - 30 millions de lires;
F. - 35 millions de lires;
R. - 50 millions de lires;
Battistelli - 44 millions de lires;
Scarano - 48 millions de lires;
Giorgio - 48 millions de lires;
M. - 40 millions de lires;
Morese - 44 millions de lires;
Tarsia et autres - 40 millions de lires;
S. - 36 millions de lires;
Vinci - 36 millions de lires;
Cecere - 24 millions de lires;
Binelis et Nanni - 32 millions de lires à chaque requérant;
Manca - 11 millions de lires à chacune des deux requérantes;
M. - 24 millions de lires à chacun des deux requérants;
Glebe Visconti - 37 millions de lires;
Giannetti et de Lisi - aucune demande;
Salvatori et Gardin - 32 millions de lires à chaque requérant;
Adamo - 24 millions de lires;
Siega et 7 autres - 20 millions de lire à chacun des requérants;
Tripodi - 28 millions de lires;
Abbate - 28 millions de lires;
Ronzulli - 28 millions de lires à chacun des deux requérants;
Nardone - 28 millions de lires à chacun des deux requérants;
Liddo et Batteta - 28 millions de lires à chacun des trois requérants;
Cappellaro - 20 millions de lires.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

RODRIGUES CAROLINO - Portugal (N° 36666/97)

*Arrêt 11.1.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant en juin 1994 et toujours pendante. La procédure s'étend donc sur 5 ans et 6 mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à l'intéressé la somme de 600 000 escudos (PTE) au titre du dommage moral et 250 000 escudos au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant les juridictions administratives : *violation*.

SEIDEL - France (N° 31430/96)

*Arrêt 11.1.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant devant les tribunaux administratifs en mai 1988. La procédure prit fin en juillet 1996 et a donc duré 8 ans et 2 mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à l'intéressé la somme de 5 000 francs (FRF) au titre du dommage moral, ainsi que la somme de 4 400 francs au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant les juridictions administratives : *violation*.

BLAISOT - France (N° 33207/96)

*Arrêt 25.1.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant les juridictions administratives relative à un remembrement foncier. La procédure débuta en novembre 1983 et prit fin en mai 1996 (12 ans, 5 mois et 15 jours).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue aux requérants la somme de 40 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral et 10 000 francs au titre des frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

MARTINELLI - Italie (N° 33827/96)

Arrêt 11.1.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale engagée à l'encontre du requérant en juin 1991 et toujours pendante devant la cour d'appel. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 25 millions de lires (ITL), couvrant le dommage matériel et moral (20 millions de lires) ainsi que les frais encourus (5 millions de lires).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

PALMIGIANO - Italie (N° 37507/97)

*Arrêt 11.1.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale engagée à l'encontre du requérant en octobre 1985. La procédure prit fin en février 1997 et a donc duré plus de 11 ans et 4 mois pour un seul degré de juridiction.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à l'intéressé la somme de 32 millions de lires (ITL) au titre du préjudice moral et la somme de 5 millions de lires au titre des frais encourus.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

AGGA - Grèce (N° 37439/97)

*Arrêt 25.1.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale qui a débuté au plus tard en juillet 1989. Le requérant fut condamné en mars 1991, décision qui fut confirmée en mars 1996. Son pourvoi en cassation fut rejeté en février 1997. La procédure a donc duré 7 ans, 6 mois et 22 jours.

En droit : Article 6(1) – L'affaire ne présentait aucune complexité et malgré des retards imputables à la maladie du requérant, l'Etat est responsable des délais dus au défaut de comparution des témoins à charge et à la grève du personnel du greffe. La période d'inactivité a duré environ 3 ans et 10 mois et si le Gouvernement a invoqué une grève des avocats, il n'a fourni aucune information à ce sujet. A supposer même que la grève ait eu lieu et que l'Etat n'ait pas été responsable des retards qu'elle a entraînés, le Gouvernement n'a pas fait valoir que la grève aurait retardé l'une ou l'autre des audiences. De plus, les retards dus à l'arriéré provoqué par cette grève relèvent de la responsabilité de l'Etat et la période d'inactivité doit être imputée à celui-ci. Il en va de même du retard subséquent de 18 mois dû à la grève du personnel du greffe et au défaut de comparution des témoins à charge.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 41 : La Cour alloue au requérant 20 millions de drachmes (GRD) au titre du dommage moral et 300 000 GRD pour les frais encourus.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge interjetant appel et nommant les juges qui trancheront cet appel: *recevable*.

DAKTARAS - Lituanie (N° 42095/98)

Décision 11.1.2000 [Section III]

Le requérant fut condamné à deux reprises dans les années 70 à la suite de rixes et il dut purger une peine d'emprisonnement pour cambriolage jusqu'au début des années 90. En 1996, sur autorisation d'un procureur général adjoint, il fut arrêté en application du code de procédure pénale qui, à l'époque de son arrestation, permettait la détention préventive pour les affaires relevant du crime organisé. Deux procédures pénales furent engagées à l'encontre de l'intéressé, l'une pour voies de fait et l'autre pour participation présumée à la demande et à l'obtention d'une rançon de 7 000 dollars américains (USD) pour une voiture volée. Il fut placé en détention provisoire dans le cadre de l'affaire de la rançon et fut inculpé sur quatre chefs d'accusation, notamment pour obtention de biens par la menace. Après l'instruction préliminaire dans l'affaire de la rançon, le requérant présenta ses conclusions au procureur qui, dans un jugement avant dire droit en octobre 1996, déclara que les éléments de preuve recueillis montraient à l'évidence sa culpabilité. En février 1997, le requérant fut condamné par le tribunal régional sur deux des quatre chefs d'accusation, et notamment en tant qu'auteur principal de l'infraction, d'obtention de biens par la menace. Il fut, entre autres, condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement, ayant été désigné dans le jugement comme l'un des « chefs du milieu » et cela, suite aux dépositions de plusieurs témoins. Le requérant saisit la cour d'appel ; elle estima qu'il fallait le condamner uniquement comme complice de l'infraction d'obtention des biens par la menace; la peine d'emprisonnement fut confirmée. Le requérant se pourvut devant la Cour suprême. Le juge qui avait prononcé la décision de première instance demanda au président de la chambre criminelle de la Cour suprême de déposer un recours en cassation afin de faire casser l'arrêt d'appel et confirmer le jugement du tribunal régional. C'est ce que fit le président de la chambre criminelle et il désigna aussi les trois juges de la chambre criminelle qui devaient examiner l'affaire. La Cour suprême annula finalement l'arrêt de la cour d'appel et confirma le jugement du tribunal régional. Le requérant, que les médias décrivaient comme un « chef mafieux » depuis le début des années 90, fit l'objet d'une attention encore plus soutenue de la part de ces derniers une fois que la procédure pénale fut engagée à son encontre. Des fonctionnaires de haut rang, dont le procureur général adjoint qui avait approuvé l'arrestation de l'intéressé, le désignèrent à plusieurs reprises dans les médias comme l'un des chefs du crime organisé.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial) et (2) en ce qui concerne ce que le procureur a déclaré dans sa décision d'octobre 1996.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : Eu égard au droit de recevoir ou de communiquer des informations, cette disposition ne peut empêcher les autorités d'informer le public des enquêtes criminelles en cours, mais elle requiert que ces autorités agissent avec toute la discrétion et toute la circonspection nécessaires au respect de la présomption d'innocence. Il y a lieu d'établir une distinction entre les déclarations qui répandent l'idée que l'accusé est coupable et celles qui n'évoquent qu'un « état de suspicion ». En l'espèce, tout d'abord, la désignation du requérant par le tribunal régional comme l'un des « chefs du milieu » reflète uniquement les dépositions de plusieurs témoins et n'implique pas comme telle que le requérant ait été coupable d'une infraction spécifique. En second lieu, les déclarations de plusieurs fonctionnaires de haut rang et de procureurs dans la presse n'étaient pas des déclarations officielles, elles étaient faites uniquement dans un contexte politique en vue d'expliquer au public les motifs de l'arrestation du requérant ; elles mentionnaient implicitement son passé criminel sans encourager les lecteurs à le croire coupable dans la procédure en cause ni préjuger l'établissement des faits. Lorsqu'une campagne de presse virulente entoure un procès, l'élément déterminant réside non dans la crainte subjective du suspect que la couverture médiatique n'ait une incidence négative sur la manière dont le tribunal appréciera sa culpabilité, mais dans le point de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, les craintes de l'intéressé peuvent passer pour objectivement

justifiées. En l'espèce, la presse a présenté le requérant comme un « chef mafieux » pendant les années 90. Les charges à son encontre devaient cependant être examinées par des juges professionnels, qui sont moins susceptibles d'être influencés par la couverture médiatique d'une affaire qu'un jury. Le juge de première instance a pris dûment en compte les circonstances particulières de l'affaire et évalué les preuves avec soin, condamnant le requérant sur seulement deux des quatre chefs d'accusation qui pesaient sur lui. Les appréhensions du requérant quant à un préjugé des juges à cause d'une campagne de presse négative ne pouvaient donc être objectivement justifiées : manifestement mal fondée.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Procureur déclarant dans une décision préliminaire qu'il considère l'accusé comme coupable : *recevable*.

DAKTARAS - Lituanie (N° 42095/98)

Décision 11.1.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Affirmations de dignitaires dans le cadre d'une procédure pénale en cours : *recevable*.

DAKTARAS - Lituanie (N° 42095/98)

Décision 11.1.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Impact d'une campagne médiatique sur l'équité d'une procédure pénale : *irrecevable*.

DAKTARAS - Lituanie (N° 42095/98)

Décision 11.1.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Pas de réparation pour les dommages causés par les autorités au cours d'une procédure pénale dirigée contre une société anonyme et interrompue par la suite : *irrecevable*.

AANNEMERSBEDRIJF GEBROEDERS VAN LEEUWEN B.V. - Pays-Bas

(N° 32602/96)

Décision 25.1.2000 [Section I]

En 1982, les autorités prirent en main la gestion de la société requérante, société à responsabilité limitée, car elles la soupçonnaient d'avoir établi de fausses factures afin de se soustraire à des paiements envers le fisc et les services de sécurité sociale. Privée de ses livres comptables, la société se vit contrainte de cesser ses activités puis fut déclarée en faillite. En 1985, les poursuites dirigées contre elle furent abandonnées en raison de l'intervalle excessif qui s'était écoulé depuis la commission des infractions alléguées. Malgré les demandes réitérées du syndic de faillite, les autorités ne restituèrent à la société la gestion de ses affaires qu'en 1987. En 1990, le syndic engagea au nom de la société une action en responsabilité

contre l'Etat, au motif que la faillite avait été provoquée par une instruction pénale que le non-lieu avait invalidée rétroactivement. Débouté, le syndic interjeta appel. Dans un arrêt avant dire droit, la cour d'appel estima que l'Etat était en principe civilement responsable, mais que cette responsabilité pouvait être atténuée voire levée totalement du fait de circonstances qu'il était possible d'imputer à la société elle-même. L'Etat communiqua les déclarations que les administrateurs de la société requérante avaient faites à la police et où ils concédaient avoir commis les infractions dont on les soupçonnait. En 1994, la cour d'appel confirma en conséquence le refus du tribunal d'arrondissement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : A supposer que l'article 6 s'applique aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques, le refus de verser une réparation au titre du préjudice que les autorités ont causé dans le cadre de poursuites pénales débouchant sur un non-lieu ne s'analyse pas en soi à une sanction ou une mesure équivalant à une peine. D'ailleurs, ni cette disposition ni les autres articles de la Convention et de ses Protocoles ne font obligation aux Etats contractants, en cas de non-lieu, à indemniser une personne « accusée d'une infraction en matière pénale » du préjudice qu'elle aurait pu subir. En l'occurrence, la société requérante demande à l'Etat réparation du dommage causé par les mesures prises dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre elle. En refusant d'accorder une indemnité, la cour d'appel a eu égard aux aveux sans équivoque des administrateurs gérants, qui ont reconnu au cours de l'instruction pénale avoir établi de fausses factures. Cet aveu clair et net de culpabilité suffit à faire échec à la présomption d'innocence ; il était justifié que la cour d'appel en tînt compte : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : A supposer que l'article 6 s'applique aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques (la société a été accusée d'une infraction en matière pénale), la société requérante a bénéficié des garanties requises et a pu exercer les droits de la défense pendant toute la procédure d'instruction. La circonstance que l'affaire ne soit jamais passée en jugement n'est pas déterminante, puisqu'il n'appartient pas à la Cour de contester cette décision : manifestement mal fondée.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'obtenir l'examen contradictoire du plaignant : *communiquée*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

[Section II]

Le requérant, journaliste de son état, publia un article qui se voulait un portrait du chef du parquet de Palerme. Faisant état de la procédure ouverte par ce magistrat contre un homme politique connu, le requérant présentait le chef du parquet comme un homme inféodé au parti communiste et utilisant sa profession pour servir les desseins de ce parti au détriment notamment de l'homme politique mis en cause. Le magistrat ayant porté plainte, le requérant fut condamné pour diffamation. Durant la procédure, il avait demandé, sans succès, à pouvoir interroger le plaignant et à ce que soient versés au dossier des documents prouvant la véracité de faits relatés dans l'article. En appel, le requérant alléguait que l'allégeance politique du magistrat était un fait qui, à l'instar d'autres affirmations contenues dans son article, aurait facilement pu être démontré, si la juridiction de premier degré avait accédé à ses demandes. En outre, il fit valoir qu'étant journaliste d'opinion il s'était borné, en livrant le portrait incriminé, à faire usage de son droit de chronique et de critique. La cour d'appel considéra que l'article en cause était clairement diffamatoire en raison de la manière dont il présentait les faits et les comportements du magistrat. Elle jugea également que la demande d'examen contradictoire du plaignant ainsi que les offres de preuves formulées par le requérant devant la juridiction de premier degré étaient inutiles, dans la mesure où elles se rapportaient à des

éléments de l'article dépourvus de caractère diffamatoire et dont la véracité n'avait donc pas à être démontrée. La Cour de cassation confirma la décision de la cour d'appel.

Communiquée sous l'angle des articles 6(3)(d) et 10.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Expulsion après une longue période de résidence : *communiquée*.

VELASQUEZ - Royaume-Uni (N° 39352/98)

[Section III]

En 1997, la requérante, ressortissante colombienne, arriva au Royaume-Uni où elle obtint un permis d'entrée de douze mois comme jeune fille au pair. Cette autorisation fut prolongée d'un an, mais le permis de séjour qu'elle sollicita ultérieurement pour travailler en tant qu'employée de maison lui fut refusé ; cette décision était insusceptible de recours. Malgré ce refus, la requérante resta au Royaume-Uni. Elle trouva un emploi et paya des cotisations de sécurité sociale et des impôts sur le revenu, mais les services de l'immigration ne la retrouvèrent pas. Elle noua des rapports étroits avec un groupe de témoins de Jéhovah et rompit tout lien avec son pays d'origine. Un avis d'expulsion fut émis à son encontre et bien qu'il fût impossible de la retrouver, on estima, conformément à la pratique usuelle à l'époque, qu'elle en avait reçu notification. En 1983, un arrêté d'expulsion la concernant fut signé. En 1994, l'intéressée, qui n'avait pas connaissance de cet arrêté, sollicita un permis de séjour illimité. En 1995, l'arrêté d'expulsion lui fut notifié ; le ministre refusa de le révoquer. La requérante sollicita en vain l'autorisation de faire contrôler ce refus par un juge. Un rapport psychologique révéla qu'elle avait été victime de violences sexuelles dans son enfance et qu'elle ne pouvait pas avoir de relations sexuelles avec des hommes ; ses amis, son travail et la structure de soutien religieux revêtaient donc une importance cruciale dans sa vie. Elle n'avait aucun réseau de soutien dans son pays d'origine et subirait un traumatisme psychique si elle était expulsée. Le psychologue conclut qu'il existait des raisons cliniques impérieuses de ne pas renvoyer l'intéressée du Royaume-Uni.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Expulsion après une longue période de résidence : *communiquée*.

SLIVENKO - Lettonie (N° 48321/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole n° 4, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Caractère suffisant de mesures prises par les autorités pour appliquer des décisions de justice ordonnant que des enfants soient rendus à leur mère : *violation*.

IGNACCOLO-ZENIDE - Roumanie (N° 31679/96)

Arrêt 25.1.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

VIE FAMILIALE

Expulsion après une longue période de résidence : *communiquée*.

OUARCHAGUI - France (N° 51456/99)

[Section II]

Le requérant, ressortissant marocain né en 1961 et arrivé en France en 1980, est marié à une marocaine, elle-même installée en France depuis l'âge de cinq ans. De cette union sont issus trois enfants en bas âge. Reconnu coupable de recel, le requérant fut condamné, en première instance, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis. Toutefois, en appel, cette peine fut portée à deux ans d'emprisonnement ferme, assortis d'une interdiction définitive du territoire. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant et la cour d'appel n'accueillit pas sa demande en relèvement de l'interdiction du territoire. Le pourvoi en cassation qu'il introduisit contre cette dernière décision est toujours pendant.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 et sous l'angle de l'article 35(1).

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'un détenu : *règlement amiable*.

MONI - Italie (N° 35748/97)

Arrêt 11.1.2000 [Section II]

L'affaire concerne le contrôle de la correspondance du requérant au cours de sa détention sous un régime spécial. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement de la somme de 7 millions de lires (ITL) au requérant, couvrant tant le préjudice moral que les frais encourus par celui-ci. Par ailleurs, afin d'éviter à l'avenir des situations similaires à celle dénoncée par le requérant, le gouvernement a présenté au Sénat le 23 juillet 1999 un projet de loi (n° 4172) visant à apporter un certain nombre de modifications à la loi n° 354 du 26 juillet 1975, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière de contrôle de la correspondance des détenus.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Refus d'autorisation pour l'interview d'une ancienne terroriste avant l'issue de son procès : *irrecevable*.

HOGFELD - Allemagne (N° 35402/97)

Décision 20.1.00 [Section IV]

La requérante était membre du mouvement terroriste de gauche Fraction armée rouge. En 1992, l'organisation annonça qu'elle interrompait ses activités terroristes. En 1993, la requérante fut arrêtée et placée en détention provisoire. Un mandat d'arrêt fut délivré à son encontre au motif, notamment, qu'elle risquait de se livrer à d'autres actes de terrorisme. Au cours du procès devant la cour d'appel, l'intéressée fit plusieurs déclarations sur son rôle dans le groupe terroriste et les attentats qu'il avait perpétrés et, de manière plus générale, sur l'histoire du mouvement. Tout en se montrant critique à l'égard de la stratégie passée du groupe et en dénonçant certains de ses actes, elle souligna à quel point elle avait été engagée. En outre, elle déclara notamment que « [leur] lutte pour un autre monde [fut] à tout moment légitime et justifiée » et que les actes de l'organisation devaient servir de leçon pour les « luttes futures ». En novembre 1996, elle fut condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Pendant la procédure, la cour d'appel autorisa seulement une interview de la requérante, à condition que ni la Fraction armée rouge ni le procès de l'intéressée ne fussent évoqués. La cour refusa toutes les autres demandes des médias, estimant que les interviews seraient contraires au but de la détention de l'intéressée au regard de l'article 119 § 3 du code de procédure pénale, en ce qu'elles lui permettraient de défendre la cause terroriste. La cour d'appel rejeta les objections de la requérante contre ce refus et la Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir son pourvoi, estimant qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit de l'intéressée à la liberté d'expression consacré par la loi fondamentale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : le fait que les autorités aient interdit à la requérante de s'exprimer dans les médias au sujet de la Fraction armée rouge et de son procès constitue une ingérence dans l'exercice par elle de sa liberté d'expression. Toutefois, l'ingérence était prévue par la loi ; la lutte contre le terrorisme est un but légitime pour tout Etat et peut prendre diverses formes, telles que des mesures interdisant à des organisations terroristes d'avoir recours aux médias pour diffuser leur idéologie et recruter de nouveaux membres. La cour d'appel s'est fondée sur les déclarations formulées par l'intéressée au cours du procès pour refuser toute interview de celle-ci. Les déclarations de la requérante s'étaient révélées ambiguës, puisque, d'une part, elle avait critiqué les activités passées du mouvement et, d'autre part, avait clairement manifesté son attachement à l'idéologie du mouvement. Ces déclarations ne sauraient en soi passer pour une incitation au terrorisme, mais à la lumière des antécédents de l'intéressée, elles pouvaient être interprétées par des sympathisants comme un appel à la poursuite du terrorisme. Les restrictions imposées à la liberté d'expression de la requérante pouvaient raisonnablement répondre à un besoin social impérieux, les motifs invoqués par les juridictions nationales étant pertinents et suffisants. Compte tenu de tous ces éléments, et eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat en la matière, l'ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis : manifestation mal fondée.

LIBERTE D'EXPRESSION

Renvoi d'un professeur pour avoir exercé une influence politique sur un élève en RDA : *communiquée*.

VOLKMER - Allemagne (N° 39799/98)

[Section IV]

Le requérant était professeur d'allemand, de latin et d'instruction civique en République démocratique allemande. De 1970 à 1977, il occupa les fonctions de secrétaire honoraire du parti socialiste unifié (SED) est-allemand dans l'établissement scolaire où il enseignait et, entre 1977 et 1981, fut employé à temps plein au sein d'un bureau directeur local du SED. Après la réunification de l'Allemagne, il fut intégré à la fonction publique de Berlin en tant qu'enseignant. Un ancien élève déclara que le requérant, en sa qualité de représentant du SED, lui avait demandé de participer à une conférence religieuse au sujet de laquelle il fut ultérieurement interrogé par un agent des autorités est-allemandes. En 1992, le commissaire spécial du gouvernement chargé des données à caractère privé détenues par les services de sécurité de l'ex-RDA informa les autorités que le requérant était inscrit comme agent de liaison dans les dossiers du ministère de la Sécurité d'Etat. Il apparut que l'intéressé avait signé une déclaration de confidentialité et qu'il avait été interrogé à cinq reprises, mais que le ministère avait décidé de ne pas poursuivre sa coopération avec lui. Le requérant informa les autorités de la République fédérale d'Allemagne qu'il avait effectivement été contacté par le ministère de la Sécurité d'Etat mais qu'il avait refusé de coopérer. Il fut aussitôt suspendu de ses fonctions et fut finalement avisé qu'il allait être mis fin à son contrat. Le tribunal du travail jugea la révocation abusive. Le tribunal régional du travail infirma le jugement, considérant que l'intéressé était inapte à continuer à enseigner. Le Cour fédérale du travail estima que la révocation du requérant se fondait non seulement sur son appartenance au SED et sur ses convictions politiques, mais aussi sur le fait qu'il avait exercé des fonctions professionnelles et honoraires au sein de ce parti et qu'il avait utilisé un de ses élèves pour

espionner les adversaires du SED. Cela témoignait clairement de son attachement au régime du parti unique de la RDA et démontrait son inaptitude à professer les valeurs du régime fondamental libéral et démocratique de l'Allemagne. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours du requérant.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (applicabilité, procès équitable) et 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Limite entre le "droit de critique" journalistique à l'encontre d'une personne et la diffamation : *communiquée*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

[Section II]

(voir article 6(3)(d), ci-dessus).

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction d'ouvrage séparatiste basque : *recevable*.

ASSOCIATION EKIN - France (N° 39288/98)

Décision 18.1.2000 [Section III]

(voir article 34, ci-dessous).

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Interdiction faite à un journal de publier la photographie d'un suspect dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre ce dernier : *violation*.

NEWS VERLAGS GmbH & CoKG - Autriche (N° 31457/96)

*Arrêt 11.1.2000 [Section I]

(voir Annexe II).

ARTICLE 34

VICTIME

Requérante ayant accepté une réparation pour la mort de son époux tué par des militaires : *irrecevable*.

CARAHER - Royaume-Uni (N° 24520/94)

Décision 11.1.2000 [Section III]

L'époux de la requérante fut tué par des militaires britanniques en Irlande du Nord alors qu'il se trouvait dans un véhicule que conduisait son frère. Les deux militaires impliqués dans la fusillade furent inculpés du meurtre du mari de la requérante et de tentative de meurtre sur le frère de celui-ci avec intention de lui porter des coups et blessures graves. La version des événements présentée au procès par les deux militaires et les témoins militaires d'une part, et celle donnée par la requérante et des témoins civils d'autre part, diffèrent sensiblement. Le frère de l'époux de la requérante et un ami s'arrêtèrent pour apporter leur aide à une personne dont le véhicule, immatriculé en République d'Irlande, était en panne. Au moment où la voiture irlandaise repartit, le mari de la requérante arriva dans sa propre voiture et s'arrêta. Les trois hommes furent contrôlés par une patrouille de soldats britanniques qui les autorisa à poursuivre leur route. Selon les témoins militaires, non loin de cet endroit, le mari de la

requérante franchit alors un poste militaire de contrôle de véhicules, sans obtempérer aux ordres qui lui furent donnés de s'arrêter. Il se rendit jusqu'à un parking à proximité. L'intéressé et son frère montèrent dans la première voiture et, selon les deux militaires qui avaient alors quitté le poste de contrôle pour se rendre au parking, ignorèrent délibérément un autre ordre formel d'arrêter leur véhicule. D'autre part, la requérante et des témoins civils prétendirent qu'aucune tentative n'avait été faite pour arrêter les intéressés au poste de contrôle ou au parking. Les deux militaires alléguèrent qu'un de leurs collègues, en tentant d'empêcher les deux intéressés de quitter le parking, s'était retrouvé sur le capot de la voiture alors que celle-ci avançait. Craignant que la vie de leur collègue ne fût en danger, ils avaient tiré sur le conducteur pour arrêter le véhicule. Au procès, ils admirent qu'ils étaient formés pour arrêter un véhicule en tirant sur le conducteur et non sur les pneus. La *Crown Court* acquitta les deux militaires sur tous les chefs, estimant qu'il existait possibilité raisonnable que les prévenus eussent tiré sur le conducteur car ils avaient sincèrement cru que cela était nécessaire pour sauver la vie de leur collègue ou empêcher qu'il ne fût gravement blessé. La requérante engagea une action en réparation devant la *High Court*. L'intéressée et le ministère de la Défense parvinrent à un règlement au terme duquel elle se vit accorder 50 000 GBP.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 13 : *Sur le caractère adéquat et le contexte du règlement* – la possibilité d'obtenir réparation pour le décès d'une personne constituée, de manière générale et dans des circonstances normales, un recours adéquat et suffisant pour un individu qui se plaint sur le fond d'un recours injustifié à la force meurtrière par un agent de l'Etat, au mépris de l'article 2. En l'espèce, l'on peut considérer qu'une somme importante a été accordée. Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait pu obtenir un montant bien plus élevé si elle avait poursuivi avec succès son action, elle avait le choix de ne pas le faire, et son argument selon lequel elle était contrainte d'accepter le règlement car elle risquait de devoir payer les frais et dépens de la procédure n'est pas convaincant. Le fait que la partie perdante doive payer les frais est une caractéristique normale de la procédure civile, qui ne dispense pas un requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes disponibles. Enfin, l'action civile est la voie normale pour contester un comportement et des pratiques négligeantes de la part d'organes officiels et la requérante n'a pas étayé son argument selon lequel une telle action n'offrirait aucune possibilité de réparation effective en l'espèce.

Sur le versement d'une indemnité pour violation du droit à la vie – Le recours à la force par des agents de l'Etat pour atteindre l'un des objectifs énoncés à l'article 2(2) peut se justifier lorsqu'il est considéré, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais se révèle ensuite erroné. Affirmer le contraire imposerait à l'Etat et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste dans l'exécution de leur fonction. Dès lors, eu égard aux circonstances de la cause, l'on peut estimer défendable la démarche adoptée par le juge du fond, qui a tenu compte de la conviction honnête et raisonnable des deux soldats que l'un de leurs collègues se trouvait menacé par la voiture conduite par les deux frères, si bien qu'ils ont ouvert le feu pour sauver sa vie. Quant au grief de la requérante relatif à l'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 2, deux éléments sont à examiner : la répétition des actes et la tolérance officielle de ces actes. En outre, il faut démontrer l'existence d'une pratique administrative par des preuves suffisantes, notamment un commencement de preuve. En l'espèce, les faits de l'affaire McCann et l'arrêt rendu dans cette affaire, que la requérante invoque, ne constituent pas une base suffisante pour justifier l'existence d'une pratique contraire à l'article 2. Cinq autres affaires relatives à des allégations de recours à une force excessive par les forces de l'ordre stationnées en Irlande du Nord (Jordan, n° 24746/94 ; McKerr, n° 28883/95 ; Finucane, n° 29178/95 ; Kelly et autres, n° 30054/96 ; et Shanaghan, n° 37715/97) sont certes pendantes devant la Cour, mais la Commission a estimé dans une affaire antérieure que le recours à la force meurtrière par des soldats qui avaient tiré sur une voiture à un barrage routier était justifié au regard de l'article 2(2) et ne révélait aucun recours disproportionné à la force. Eu égard aux circonstances des causes pendantes, à supposer même que ces affaires aboutissent à des constats de violation de l'article 2 sur le fond, on ne saurait analyser ces faits en une série

d'actes similaires liés entre eux pour former un ensemble ou un système. En outre, il n'existe aucune preuve suffisante d'une tolérance officielle des actes illégaux allégués.

En conclusion, en engageant une action en dommages-intérêts pour le décès de son mari et en acceptant et en obtenant réparation, la requérante a effectivement renoncé à se prévaloir de ce recours. Dès lors, elle ne saurait plus se prétendre victime : manifestement mal fondée.

VICTIME

Persistance de la qualité de victime après annulation de la décision faisant grief : *recevable*

ASSOCIATION EKIN - France (N° 39288/98)

Décision 18.1.2000 [Section III]

La requérante, association française qui se consacre à la promotion de la culture basque, publia en 1987 un ouvrage collectif qui contenait notamment des contributions d'universitaires espagnols ainsi qu'un article rédigé par le mouvement basque de libération nationale. Cet ouvrage fut interdit en avril 1988, sur l'ensemble du territoire français, pour encouragement à l'action séparatiste et justification du recours à la violence. L'arrêt d'interdiction fut pris sur le fondement de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la presse) modifiée par le décret du 6 mai 1939 qui permet d'interdire les publications d'origine étrangère ou rédigées en langue étrangère. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, une publication bénéficiant de concours étrangers et/ou reposant sur une documentation étrangère, ce qui était le cas de l'ouvrage incriminé, est susceptible d'être considérée comme de provenance étrangère. En juin 1988, la requérante introduisit un recours contre l'arrêt d'interdiction devant le tribunal administratif qui rejeta sa demande par un jugement de juin 1993. Elle interjeta appel de cette décision devant le Conseil d'Etat, en août 1993, et pria également la haute juridiction de déclarer l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 incompatible avec les articles 10 et 14 de la Convention en ce que cette disposition instaurait une discrimination injustifiée à l'égard des publications étrangères. Par un arrêt de juillet 1997, le Conseil d'Etat rejeta l'allégation d'incompatibilité formulée par la requérante. Il considéra notamment que le pouvoir conféré au ministre de l'Intérieur par cette disposition bien que non encadré par la loi l'était par le juge administratif et n'était donc pas, de ce fait, contraire à la Convention. Par ailleurs, le Conseil d'Etat annula le jugement frappé d'appel ainsi que l'arrêt ministériel d'interdiction. En décembre 1997, la requérante adressa, sans succès, au ministre de l'Intérieur une demande d'indemnisation à raison du préjudice subi pour les neuf années durant lesquelles la publication avait été interdite. Devant la Cour, l'association se plaint notamment du maintien dans l'ordre juridique français de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (durée de procédure), 10, 13 et 14 combiné avec l'article 10 : L'annulation de l'interdiction n'ayant eu pour effet que de permettre la mise en circulation d'un ouvrage qui, en raison de la durée de la procédure, a perdu de son actualité, l'arrêt du Conseil d'Etat ne fournit pas une réparation suffisante au sens de la jurisprudence de la Cour. La requérante conserve donc la qualité de victime. Le ministre de l'Intérieur n'ayant pas donné suite à sa demande, il ne serait pas raisonnable de demander à l'intéressé, après neuf ans de procédure, de rechercher d'autres voies de droit interne pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi. En outre, le maintien en vigueur dans l'ordre juridique interne de la disposition légale fondant l'interdiction fait peser sur la requérante, en raison de ses activités, une menace réelle et sérieuse.

ARTICLE 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Pourvois en cassation rejeté pour défaut de mémoire: *non-épuisement*.

YAHIAOUI - France (N° 30962/96)

Arrêt 14.1.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, Amar Yahiaoui, ressortissant tunisien, condamné pour le meurtre de sa femme, se trouve actuellement en détention en France. Dans le cadre d'une instruction pénale diligentée contre lui du chef d'assassinat, le requérant fut inculpé et placé en détention provisoire en juin 1992 par un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Marseille. A partir de septembre 1992, le requérant présenta huit demandes de mises en liberté qui furent toutes rejetées par le juge d'instruction et par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et dix-huit autres demandes également rejetées par le juge d'instruction, ordonnances contre lesquelles le requérant n'interjeta pas appel. Il forma en outre deux pourvois en cassation dirigés contre deux arrêts confirmatifs de rejet de demandes d'élargissement dont il fut également déclaré déchu par deux arrêts du 16 mai 1995 et 9 janvier 1996 au motif qu'il n'avait pas déposé de mémoire ampliatif. En mars 1996, il présenta alors directement à la chambre d'accusation une nouvelle demande qui fut rejetée par un arrêt contre lequel il ne forma pas de pourvoi. En mai 1997, le requérant fut condamné à une peine de trente ans de réclusion criminelle par la cour d'assises du département des Bouches du Rhône. Il forma le 30 mai un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 18 septembre 1996.

En droit : Article 5(3) - Exception préliminaire du Gouvernement : Le requérant s'est bien pourvu en cassation à deux reprises contre des arrêts de la chambre d'accusation, mais n'a pas déposé de mémoire ampliatif à l'appui de ces pourvois dont la Cour de cassation l'a déclaré déchu, et n'a par ailleurs formulé aucune observation sur ce point. Or, le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé devant les juridictions nationales appropriées. La Cour de cassation est à même d'apprécier, sur la base d'un examen de la procédure, le respect de la part des autorités judiciaires du délai raisonnable conformément aux exigences de l'article 5(3). Le requérant n'a donc pas donné aux juridictions françaises l'occasion d'éviter ou redresser les violations alléguées contre les autorités françaises comme le prévoit l'article 35(1).

Conclusion: Non-épuisement (unanimité).

DELAI DE SIX MOIS

Question du délai de six mois soulevée d'office par la Cour: *irrecevable*.

WALKER - Royaume-Uni (N° 34979/97)

Décision 25.1.2000 [Section III]

Le requérant fut maintenu en détention provisoire pendant vingt-huit jours alors que le juge n'avait pas le pouvoir de l'emprisonner. Le 14 février 1996, la *High Court*, saisie par le requérant d'une demande de contrôle juridictionnel, estima que sa détention provisoire avait été illégale. Par la suite, l'intéressé engagea en vain une action en réparation.

Irrecevable sous l'angle des articles 5(1) et (5), 6 et 13 : La décision définitive à prendre en compte était le jugement de la *High Court*. Le requérant a introduit sa requête le 18 octobre 1996, après expiration du délai de six mois. Quant à savoir si le fait que le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur la question de la règle des six mois peut avoir un effet sur la situation, il est rappelé que cette règle, qui reflète le souhait des Parties contractantes d'empêcher que des décisions passées ne soient remises en question après une

période indéfinie, sert les intérêts non seulement du gouvernement défendeur mais aussi de la sécurité juridique en soi. Elle marque les limites temporelles du contrôle exercé par les organes de la Convention et indique à la fois aux particuliers et aux autorités de l'Etat la période en dehors de laquelle ce contrôle n'est plus possible. L'application de la règle des six mois ne saurait être écartée uniquement parce qu'un Gouvernement n'a soulevé aucune exception préliminaire sur cette question : requête tardive.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) :

RIERA BLUME et autres - Espagne (N° 37680/97) [14.1.2000]
(voir Note d'Information n° 11)

MAINI - France (N° 31808/96) [26.1.2000]
(voir Note d'Information n° 11)

VARIPATI - Grèce (N° 38459/97) [26.1.2000]
(voir Note d'Information n° 11)

Article 44(2)(c)

Le 31 janvier 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

DONSIMONI - France (N° 36754/97)
Arrêt 5.10.99 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure diligentée à l'encontre du requérant. La procédure débuta en mars 1994 et est toujours pendante devant la cour d'appel. Elle a donc duré environ cinq ans et demi, dont cinq ans et presque deux mois correspondent à un premier degré de juridiction.

Conclusion: Violation (unanimité).

Article 41: La Cour alloue à l'intéressé 35 000 francs (FRF) pour dommage moral et 15 000 francs pour frais et dépens.

GELLI - Italie (N° 37752/97)
Arrêt 19.10.99 [Section II]

En fait : Le requérant fut arrêté en Suisse en septembre 1982 en liaison avec la faillite de la banque privée Banco Ambrosiano. L'affaire impliquait 40 coinceulps. Le requérant s'évada de prison en août 1983 et resta en liberté jusqu'à son arrestation en septembre 1987. Il fut extradé vers l'Italie en février 1988 et condamné en avril 1994. La condamnation fut confirmée en mars 1996. Dans un arrêt de novembre 1996 déposé au greffe en décembre

1996, la Cour de cassation déclara que certains chefs d'inculpation étaient frappés de prescription et réduisit la peine en conséquence. Le requérant se plaint de la durée de la procédure.

En droit : La procédure a débuté au plus tard en septembre 1982 et s'est achevée en décembre 1996, mais la période pendant laquelle le requérant était en fuite, soit en tout quatre ans et un mois, doit être déduite de la période à examiner, puisque l'intéressé n'a donné aucun motif de réfuter la présomption selon laquelle il n'est pas autorisé à se plaindre de la durée de la procédure comprise entre son évasion et son arrestation. Par conséquent, la période à considérer a duré dix ans et deux mois pour trois degrés de juridiction. L'affaire était extrêmement complexe et il n'appartient pas à la Cour de dire si le chef d'inculpation particulier dont s'est plaint le requérant aurait dû être séparé des autres. Cependant, aucun retard ne peut être attribué à l'intéressé, en dehors de la période pendant laquelle il s'est soustrait à la justice, alors qu'un très long délai, entre 1985 et 1991, est imputable aux autorités judiciaires. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication pouvant justifier ce délai, dont la durée dépasse la moitié de la période totale, et qui suffit en soi pour conclure que l'affaire n'a pas été examinée dans un délai raisonnable.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour accorde au requérant 20 millions de liras (ITL) pour préjudice moral. Bien que le requérant n'ait pas détaillé les frais de justice engagés, la Cour, compte tenu de la simplicité de l'affaire, lui accorde 2 millions de liras.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
--

RESPECT DES BIENS

Exercice par l'Etat d'un droit de préemption sur une œuvre d'art achetée plusieurs années auparavant par un agent sans déclaration officielle adéquate : *violation*.

BEYELER - Italie (N° 33202/96)

Arrêt 5.1.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

RESPECT DES BIENS

Durée de la fixation et du paiement des indemnités définitives pour une expropriation : *violation*.

ALMEIDA GARRETT, MASCARENHAS FALCÃO et autres - Portugal

Arrêt 11.1.2000 [Section I]

(voir Annexe IV).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

Candidat arrivé deuxième de la liste de son parti aux élections législatives n'ayant pas été choisi pour remplacer le candidat élu après le décès de ce dernier : *communiquée*.

SPIŠÁK - Slovaquie (N° 43730/98)

[Section II]

Lors des élections législatives de 1994 dans la circonscription de l'est de la Slovaquie, le requérant obtint le deuxième meilleur score de l'ensemble des candidats du Parti national slovaque. Alors que le candidat qui avait recueilli le plus grand nombre de voix devint membre du Conseil national, les autres candidats sur la liste, dont le requérant, furent désignés comme suppléants, conformément à la loi électorale. En décembre 1996, le membre élu décéda et, sur décision du parti, fut remplacé par un suppléant autre que le requérant, alors que celui-ci était deuxième sur la liste. Le Conseil national accepta la décision du parti à cet égard. La Cour constitutionnelle, saisie par le requérant, estima que le Conseil national avait porté atteinte aux droits constitutionnels de l'intéressé et enfreint la loi électorale en approuvant la décision du parti. A la suite de nouvelles élections législatives en 1998, le mandat des membres du Conseil national qui avaient été élus en 1994 expira, sans que le requérant ait eu la possibilité de siéger.

Communiquée sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 et des articles 13 et 14 de la Convention.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 4

INTERDICTION D'EXPULSER UN RESSORTISSANT

Expulsion de Lettonie de requérants y ayant toujours vécu et n'ayant pas d'autre nationalité: *communiquée*.

SLIVENKO - Lettonie (N° 48321/99)

[Section II]

La première requérante avait un mois lorsque sa famille, des ressortissants soviétiques d'origine russe, arriva en Lettonie. Le second requérant, un officier militaire soviétique, fut muté en Lettonie en 1977. En 1980, tous deux se marièrent et un an plus tard la première requérante donna naissance à leur fille, la troisième requérante. A la suite de l'indépendance de la Lettonie en 1991, la première requérante, ses parents et sa fille furent inscrits au registre des résidents lettons en qualité de « citoyens de l'ex-URSS ». En 1994, le second requérant, qui avait toujours la nationalité russe, prit sa retraite de l'armée russe et sollicita un permis de séjour temporaire. Les autorités refusèrent sa demande, au motif que les familles des officiers militaires soviétiques étaient tenues de quitter le territoire letton à la suite du retrait des troupes russes en 1994. Les services de l'immigration rayèrent la première et la troisième requérantes du registre des résidents lettons. Un arrêté d'expulsion fut délivré contre les requérants et ils furent expulsés de leur appartement. La première requérante engagea une action en son propre nom et en celui de la troisième requérante, prétendant qu'elles étaient *de facto* des résidentes permanentes. Après une longue procédure, les juridictions internes estimèrent qu'elles faisaient partie de la famille du second requérant et qu'elles devaient pour cette raison quitter le pays. La première requérante demanda alors à ce que sa fille et elle-même fussent autorisées à rester en Lettonie, soulignant le fait qu'il s'agissait de leur patrie puisqu'elles y avaient passé toute leur vie et qu'elles n'avaient aucune autre

nationalité ; de surcroît, elle-même devait prendre soin de ses parents handicapés qui étaient résidents permanents en Lettonie. En 1999, les autorités l'informèrent qu'elles devaient quitter le pays immédiatement. La première et la troisième requérantes rejoignirent finalement le second requérant en Russie, où celui-ci était retourné en 1996. Depuis lors, elles n'ont pas pu rendre visite aux parents de la première requérante en Lettonie.

Communiquée sous l'angle de l'article 8 et de l'article 3 du Protocole n° 4.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Possibilité de faire un recours en annulation du jugement de condamnation: *irrecevable*.

PESTI et FRODL - Autriche (N° 27618/95 et N° 27619/95)

Décision 18.1.2000 [Section III]

Les deux requérants, soupçonnés de meurtre, furent placés en détention provisoire. On les accusait d'avoir attiré un concurrent professionnel du second requérant à Budapest en se servant d'une jeune femme comme leurre, et de l'avoir tué avant de découper son cadavre en morceaux pour s'en débarrasser. Le second requérant avoua le meurtre à la police et le premier reconnut l'avoir aidé à se débarrasser du corps. Ils furent tous deux inculpés de meurtre. La cour d'assises condamna le second requérant à l'emprisonnement à vie pour meurtre et le premier à vingt ans d'emprisonnement pour complicité. Ils introduisirent chacun un recours en nullité devant la Cour suprême pour faire valoir divers vices de procédure. Le premier requérant se plaignit notamment que le président l'avait interrompu durant sa dernière déclaration au jury et le second prétendit entre autres que la Cour avait refusé des preuves qu'il souhaitait présenter. Tous deux se pourvurent également devant la Cour suprême pour contester leur condamnation. Celle-ci rejeta leurs recours en nullité en se fondant sur les comptes rendus d'audience, qui ne corroboraient pas leurs griefs. Elle rejeta également leurs recours contre les condamnations, confirmant la peine du second requérant et portant celle du premier à l'emprisonnement à vie.

Irrecevables sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7 : Les Etats contractants peuvent limiter la portée de l'examen d'une juridiction supérieure. Cet examen peut se limiter à des questions de droit, ou la personne peut avoir à demander l'autorisation de former un recours. En l'espèce, les requérants pouvaient introduire, et ont introduit, un recours en nullité devant la Cour suprême pour se plaindre de vices de procédure au cours de leur procès. En outre, ils ont contesté leur condamnation, et la Cour suprême a également examiné leurs recours. Dès lors, l'examen de la condamnation des intéressés par la Cour suprême était suffisant : manifestement mal fondées.

ANNEXE I

Affaire Ignaccolo-Zenide c. Roumanie - Extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, Rita Ignaccolo-Zenide, ressortissante française, est née en 1953 et réside à Metz (France). Suite au divorce de la requérante, une décision de justice définitive rendue en France fixa chez elle la résidence de ses deux enfants issues du mariage. L'ex-époux, ressortissant français et roumain habitant aux États-Unis, accueillit les enfants pendant l'été 1990, mais à l'issue des vacances d'été refusa de les rendre à la requérante. Après avoir changé de domicile à plusieurs reprises pour fuir la justice américaine, saisie en application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international des enfants du 25 octobre 1980, l'ex-époux réussit à s'enfuir en Roumanie en mars 1994, où il vit depuis cette date. Par un jugement en référé du 14 décembre 1994, le tribunal de première instance de Bucarest ordonna le retour des enfants auprès de la requérante. Toutefois, les efforts de la requérante d'obtenir l'exécution du jugement du 14 décembre 1994 se soldèrent pas des échecs. Depuis 1990, la requérante vit une seule fois ses enfants, lors d'une entrevue organisée par les autorités roumaines le 29 janvier 1997.

La requérante, qui reproche aux autorités roumaines de ne pas avoir procédé à l'exécution du jugement en référé du 14 décembre 1994 du tribunal de première instance de Bucarest, se plaint d'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, prévu à l'article 8 de la Convention.

En droit : Article 8 de la Convention - La Cour rappelle que si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il engendre de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. L'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre. Cette obligation n'est pas absolue, car la réunion d'un parent à ses enfants vivant depuis un certain temps avec l'autre parent peut requérir parfois des préparatifs. La nature et l'étendue de ceux-ci dépendent des circonstances de chaque espèce et l'obligation des autorités de recourir à la coercition en la matière est limitée. En effet, elles doivent tenir compte des intérêts et des droits et libertés des personnes concernées, et notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer ces intérêts ou de porter atteinte à ces droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux.

La Cour estime que les obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur les Etats contractants en matière de réunion d'un parent à ses enfants doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que l'Etat défendeur est également partie à cet instrument.

Le point décisif en l'espèce consiste donc à savoir si les autorités nationales ont pris, pour faciliter l'exécution de l'ordonnance du 14 décembre 1994, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles.

Si les premières tentatives d'exécution de l'ordonnance en question ont eu lieu rapidement, en décembre 1994, la Cour relève qu'à partir de janvier 1995, les huissiers ne se sont déplacés qu'à deux reprises en vue de l'exécution, en mai et en décembre 1995. Elle relève aussi une inactivité totale des autorités entre décembre 1995 et janvier 1997, ainsi que l'absence d'une explication satisfaisante à ce sujet de la part du Gouvernement.

En outre, aucune autre mesure n'a été prise par les autorités pour créer les conditions nécessaires à l'exécution de l'ordonnance litigieuse, qu'il s'agisse de mesures coercitives à l'encontre de D. Z. ou de mesures préparatoires en vue du retour des enfants, en associant, par exemple, des pédopsychiatres ou des psychologues. Aucun travailleur social ou psychologue n'a été associé à la préparation de la rencontre du 29 janvier 1997. La Cour note enfin que les autorités n'ont pas adopté les mesures propres à assurer le retour des enfants auprès de la requérante énumérées à l'article 7 de la Convention de La Haye.

La Cour juge que les autorités roumaines ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante au retour de ses enfants, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8. La Cour conclut donc à la violation de l'article 8.

Conclusion : Violation (six voix contre une).

Article 41 de la Convention - La Cour estime que la requérante doit effectivement avoir subi un préjudice moral. Statuant en équité, elle lui octroie 100 000 FRF à ce titre. Elle alloue à la requérante 86 000 FRF pour frais et dépens.

Les juges Maruste et Diculescu-Șova ont exprimé des opinions dissidentes dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche - Extrait du communiqué de presse

En fait : La société requérante, News Verlags GmbH & Co KG, a son siège à Tulln, en Autriche. Elle possède et édite le magazine *News*. En décembre 1993, la société requérante fit paraître dans son magazine des articles au sujet d'une série de lettres piégées envoyées à des hommes politiques et autres personnalités de la vie publique autrichienne. Certains destinataires furent grièvement blessés. Les articles, qui concernaient aussi les milieux néonazis autrichiens, comportaient des photos du suspect, B., accompagnées de commentaires qui, soit directement, soit indirectement, le désignaient comme « l'auteur » des infractions en cause. A la demande de B., la cour d'appel de Vienne émit une ordonnance de référé le 22 septembre 1994 puis un arrêt le 30 août 1995 pour interdire à la société requérante, sur le fondement de l'article 78 de la loi sur le copyright, de publier des photographies de B. dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre celui-ci, quel qu'en soit le texte d'accompagnement. La Cour suprême confirma ces décisions.

La société requérante se plaint de violations du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 10.

En droit : Article 10 de la Convention - La Cour considère que l'interdiction qui a été faite à la société requérante de publier la photographie de B. dans le cadre d'articles sur la procédure pénale engagée contre ce dernier s'analyse en une ingérence dans le droit de ladite société à la liberté d'expression garanti par l'article 10 § 1 de la Convention. La Cour estime que l'ingérence était « prévue par la loi », en l'occurrence l'article 78 de la loi autrichienne sur le copyright, et poursuivait des buts légitimes en vertu de l'article 10 § 2 de la Convention, à savoir « la protection de la réputation et des droits d'autrui » ainsi que la défense de « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Quant à savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a pris en compte le contexte dans lequel ont été écrits les articles ayant donné lieu à l'ordonnance de référé : une série spectaculaire d'attentats à la lettre piégée. Elle a relevé que B. était un militant d'extrême droite qui avait fait parler de lui bien avant cette série d'attentats et que les infractions dont il était soupçonné – infractions à la loi d'interdiction du national socialisme et complicité d'agression par la voie de lettres piégées – avaient un arrière-plan politique et visaient les fondements de la société démocratique. Dans ces conditions, la publication des photographies de B. qui, de plus, ne divulguaient aucun renseignement détaillé sur sa vie personnelle, ne portait aucunement atteinte au droit de B. au respect de sa vie privée.

La Cour relève en outre que, comme indiqué dans les motifs de sa décision du 22 septembre 1994 puis dans son arrêt du 30 août 1995, la cour d'appel de Vienne a estimé que ce n'était pas la publication de la photographie de B. en tant que telle, mais sa parution accompagnée de commentaires insultants et bafouant la présomption d'innocence, qui a violé les intérêts légitimes de B. tels que définis au sens de l'article 78 de la loi sur le copyright. Malgré cela, la cour d'appel de Vienne a interdit à la société requérante de publier la photographie de B. dans

le cadre de comptes rendus de la procédure pénale dirigée contre lui, quel que soit le texte d'accompagnement.

La Cour reconnaît qu'il peut y avoir de bonnes raisons d'interdire la publication de la photographie d'un suspect, selon la nature de l'infraction et les circonstances propres à l'affaire. Elle constate toutefois que la cour d'appel de Vienne n'a fait état d'aucune raison de ce genre. Cette juridiction n'a pas non plus procédé à une mise en balance de l'intérêt de B. à voir protéger sa photographie avec celui du public à la voir publier, alors que l'article 78 de la loi autrichienne sur le copyright l'exige. La Cour trouve cela d'autant plus surprenant que l'article 7a de la loi autrichienne sur les médias n'interdit pas de manière générale la publication de la photographie d'un suspect puisque pareille publication est précisément fonction de la mise en balance des intérêts en présence, à certaines exceptions près.

Enfin, la Cour considère que les décisions incriminées n'ont pas limité le droit de la société requérante à publier des commentaires sur la procédure pénale dirigée contre B. Elles ont toutefois restreint sa liberté quant au mode de présentation de ses articles, alors que nul ne conteste que les autres médias ont conservé la faculté de publier la photographie de B. tout au long de la procédure pénale en cause. Eu égard également à la conclusion des tribunaux internes selon laquelle l'ingérence dans les droits de B. ne tenait pas aux photographies utilisées par la société requérante mais à leur combinaison avec le texte d'accompagnement, la Cour conclut que l'interdiction de publier toute photographie de B. était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis.

La Cour conclut que l'ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 10 - La Cour ne juge pas nécessaire de rechercher s'il y a eu aussi violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 10.

Article 41 de la Convention - La Cour alloue à la société requérante 276 105 schillings autrichiens pour frais et dépens. Elle dit que son arrêt constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi et rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

ANNEXE III

Affaire Beleyer c. Italie - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant suisse, Ernst Beyeler, né en 1921 et résidant à Bâle (Suisse). Il est galeriste. L'affaire se rapporte au tableau de Vincent Van Gogh, "Le jardinier", que M. Beyeler acheta en 1977 pour 600 millions de livres avec l'intervention d'un intermédiaire, sans toutefois révéler au vendeur que le tableau était acheté pour son compte. Par conséquent, la déclaration de la vente que ce dernier, en vertu des prescriptions contenues dans la loi n° 1089 de 1939, fit parvenir au ministère italien pour le Patrimoine culturel ne mentionnait pas M. Beyeler. En 1983, le ministère italien eut connaissance de ce que M. Beyeler était le véritable acheteur du tableau. Le 2 mai 1988, ce dernier vendit l'œuvre à une société américaine qui entendait le destiner à une collection vénitienne, pour la somme de 8,5 millions de dollars. Le 24 novembre 1988, exerçant son droit de préemption et faisant valoir que M. Beyeler avait omis d'informer le ministère du fait qu'en 1977 le tableau avait été acheté pour son compte, l'Italie acheta le tableau au prix de la vente conclue en 1977.

Le requérant se plaint d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et notamment d'avoir été exproprié par les autorités italiennes du tableau dont il affirme être le propriétaire légitime, dans des conditions contraires aux exigences de cette disposition. Il soutient également avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention en ce que

les autorités ont déclaré, expressément, que la mesure incriminée était d'autant plus justifiée que le requérant était citoyen suisse.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement - Quant à l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes, en ce que le requérant aurait pu s'adresser aux juridictions civiles afin d'obtenir la réévaluation de la somme payée en 1977, la Cour dit qu'il y a forclusion, le Gouvernement ayant soulevé cette exception pour la première fois devant la Cour.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention -

Sur l'applicabilité de l'article 1

La Cour considère que cette disposition est applicable au cas d'espèce. Une série d'éléments de droit et de fait prouvent que le requérant était titulaire d'un intérêt patrimonial reconnu en droit italien, bien que révocable dans certaines conditions, depuis l'acquisition de l'œuvre jusqu'au moment où le droit de préemption a été exercé et où une compensation lui a été versée. Ainsi, le Conseil d'Etat a affirmé que l'exercice du droit de préemption par le ministère rentrait dans la catégorie des actes d'expropriation et qu'en l'espèce, les autorités administratives n'ont commis aucune erreur en signifiant au requérant, en tant qu'acquéreur final, le décret de préemption. La Cour de cassation a, quant à elle, réitéré la constatation du Conseil d'Etat selon laquelle l'administration n'avait exercé son droit de préemption que lorsqu'elle avait eu la certitude que le tableau avait été acheté par le requérant. En outre, en 1988 le décret de préemption a visé le requérant en tant qu'ayant droit dans le cadre de la vente de 1977 et le montant du prix payé à cette époque a été versé à celui-ci. Par ailleurs, entre l'achat de l'œuvre et l'exercice du droit de préemption par l'Etat, le requérant s'est trouvé dans une situation de possession du tableau qui s'est prolongée pendant plusieurs années et à diverses occasions, les autorités semblent avoir considéré *de facto* le requérant comme ayant un intérêt patrimonial dans cette peinture, voire comme en étant le véritable propriétaire. L'intérêt du requérant constituait dès lors un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et la Cour estime devoir examiner la situation dénoncée à la lumière de la norme générale énoncée à la première phrase de cette disposition.

Sur l'observation de l'article 1

Sur l'existence d'une ingérence - La Cour considère que la mesure incriminée, à savoir l'exercice du droit de préemption par le ministère du Patrimoine culturel, a constitué sans nul doute une ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens.

Sur le respect du principe de légalité - La Cour rappelle que la légalité constitue une condition primordiale de la compatibilité d'une mesure d'ingérence avec l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour jouit cependant d'une compétence limitée pour vérifier le respect du droit interne, surtout qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que les autorités italiennes aient fait une application manifestement erronée, ou aboutissant à des conclusions arbitraires, des dispositions légales en cause. Toutefois, le principe de légalité signifie également l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles. La Cour observe qu'à certains égards, la loi manque de clarté, en particulier dans la mesure où elle prévoit que dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai pour l'exercice du droit de préemption reste ouvert, sans toutefois indiquer par quels moyens pareil vice pourrait être ultérieurement redressé. Cet élément ne saurait toutefois conduire à lui seul à la conclusion que l'ingérence en cause était imprévisible ou arbitraire. Néanmoins, l'élément d'incertitude présent dans la loi et l'ample marge de manœuvre que cette dernière confère aux autorités entrent en ligne de compte dans l'examen de la conformité de la mesure litigieuse aux exigences du juste équilibre.

Sur le but de l'ingérence - La Cour considère que le contrôle du marché des oeuvres d'art par l'Etat constitue un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel et artistique d'un pays. Or, lorsqu'il s'agit d'une oeuvre d'art réalisée par un artiste étranger, la Cour note que la Convention de l'Unesco de 1970 favorise, dans certaines conditions, le rattachement des oeuvres d'art à leur pays d'origine. Elle constate cependant que n'est pas en cause, en l'espèce, le retour d'une oeuvre d'art dans son pays d'origine. La Cour admet par ailleurs le caractère légitime de l'action d'un Etat qui accueille de façon licite sur son territoire des oeuvres appartenant au patrimoine culturel de toutes les nations et qui vise à

privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle.

Sur l'existence d'un juste équilibre -

a) *Comportement du requérant*

La Cour note que, dans le cadre de la vente de 1977, le requérant n'a pas révélé au vendeur que le tableau était acheté pour son compte. Le requérant a ensuite attendu six ans, de 1977 jusqu'en 1983, sans déclarer son acquisition, situation irrégulière en vertu des dispositions pertinentes du droit italien qu'il était censé connaître. Il ne s'est manifesté aux autorités qu'en décembre 1983, lorsqu'il a eu l'intention de vendre le tableau à la « Peggy Guggenheim Collection » de Venise pour la somme de deux millions de dollars. La Cour estime dès lors que l'argument du Gouvernement fondé sur le manque de transparence de la part du requérant a un certain poids, d'autant que rien n'empêchait ce dernier de régulariser sa situation avant le 2 décembre 1983 afin de se conformer aux prescriptions légales.

b) *Comportement des autorités*

La Cour ne met en cause ni le droit de préemption sur les oeuvres d'art en tant que tel, ni l'intérêt de l'Etat à être informé de toutes les données d'un contrat, y compris l'identité de l'acheteur final dans le cas d'une vente par un intermédiaire, ce qui a pour but de mettre les autorités en position de se déterminer en toute connaissance de cause quant à l'exercice éventuel du droit de préemption. Or, après avoir été informées, en 1983, de l'élément manquant dans la déclaration faite en 1977, à savoir l'identité de l'acheteur final, les autorités italiennes ont attendu jusqu'en 1988 avant de s'intéresser sérieusement à la question de la propriété du tableau et de décider d'exercer le droit de préemption. Pendant ce laps de temps, les autorités ont eu une attitude tantôt ambiguë tantôt consentante à l'égard du requérant et elles l'ont souvent traité, *de facto*, comme l'ayant droit légitime de la vente de 1977. En outre, la large marge de manœuvre dont les autorités ont disposé dans le cadre des dispositions applicables, tel qu'interprétées par les juridictions internes, ainsi que le manque de clarté dans la loi, ci-dessus relevé, ont amplifié l'incertitude au préjudice du requérant.

Conclusion - La Cour estime que le Gouvernement défendeur n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi les autorités italiennes n'ont pas agi au début de l'année 1984 de la manière dont elles l'ont fait en 1988. Dès lors, reprocher au requérant en 1988 une irrégularité dont les autorités avaient déjà eu connaissance presque cinq années auparavant ne paraît guère justifié. A cet égard, il convient de souligner que, face à une question d'intérêt général, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence.

En outre, cette situation a permis au ministère pour le Patrimoine culturel d'acquérir le tableau, en 1988, pour un prix sensiblement inférieur à sa valeur marchande. Les autorités ont donc tiré un enrichissement injuste de l'incertitude qui a régné pendant cette période et à laquelle elles ont largement contribué. Indépendamment de la nationalité du requérant, pareil enrichissement n'est pas conforme à l'exigence du « juste équilibre ».

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Article 14 - Au vu de ses conclusions sur l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément si le requérant a été victime, en raison de sa nationalité, d'une discrimination contraire à l'article 14.

Article 41 - La Cour considère que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état. Par conséquent, il y a lieu de réserver cette question et de fixer la procédure ultérieure en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et le requérant. A cette fin, la Cour accorde aux parties un délai de six mois.

Le juge Luigi Ferrari Bravo a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE IV

Affaire Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal

- Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, Alexandre de Almeida Garrett, José Mascarenhas Falcão, Francisco Augusto Mascarenhas Falcão, Maria Teresa Mascarenhas de Oliveira Falcão de Azevedo, Maria José Mascarenhas Falcão Themudo de Castro et Leone Marie Irion Falcão, sont tous des ressortissants portugais. Ils sont nés en 1926, 1932, 1939, 1919, 1935 et 1930 respectivement. Les quatre premiers requérants résident à Lisbonne et les deux dernières à Constância (Portugal). Les requérants étaient tous propriétaires de terrains qui ont fait l'objet d'expropriations et de nationalisations dans le cadre de la politique relative à la réforme agraire mise en œuvre au Portugal après la révolution de 1974. Ils ont reçu, conformément à la législation applicable à la réforme agraire, des indemnités provisoires sous forme de titres de la dette publique. Ils n'ont pas encore reçu, à ce jour, les indemnités définitives respectives. Les requérants s'adressèrent aux juridictions judiciaires et administratives demandant réparation pour le retard dans la détermination et le paiement des indemnités définitives, mais ces juridictions se sont déclarées incompétentes.

Les requérants se plaignent de ce que le fait qu'ils n'ont toujours reçu aucune indemnité définitive constitue une violation du droit au respect de leurs biens, prévu à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils invoquent également à cet égard les articles 6, 13 et 17 de la Convention.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement - La Cour, après avoir rappelé ne pas pouvoir examiner les questions liées à la privation de propriété elle-même, celles-ci se trouvant en dehors de sa compétence *ratione temporis*, constate que les requérants se plaignent de l'absence d'indemnité définitive, situation qui subsiste à l'heure actuelle. Elle observe également que le Gouvernement a continué de légiférer en la matière après la date de ratification de la Convention par le Portugal. Or l'Etat est responsable pour les actes et omissions à l'égard d'un droit garanti par la Convention et ayant eu lieu après la date de ratification de celle-ci. Les requérants se trouvant donc confrontés à une situation continue, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention - La Cour rappelle que cette disposition protège les valeurs patrimoniales telles une créance. Elle constate que la législation interne pertinente ainsi qu'une décision de justice, pour ce qui est en particulier de M. Almeida Garrett, ont reconnu en faveur des requérants le droit à une indemnité en raison de la privation de leur propriété. Les requérants pouvaient donc prétendre avoir le droit de concrétiser leurs créances à l'encontre de l'Etat, ce qui permet de conclure à l'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour relève ensuite que c'est l'absence de paiement de l'indemnité définitive à ce jour qui constitue une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens. Elle souligne ne pouvoir examiner la privation de propriété elle-même ni, *a fortiori*, les montants des indemnités. La norme de l'article 1 du Protocole n° 1 applicable en l'espèce est ainsi celle de la première phrase du premier alinéa qui énonce, de manière générale, le principe du respect des biens.

Aux fins de ce principe, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Elle reconnaît ainsi que l'ingérence en cause poursuivait un but légitime car on ne peut pas considérer comme déraisonnable, pour l'Etat, de prendre en compte ses propres disponibilités économiques et budgétaires à la suite d'une intervention foncière profonde dont les objectifs de politique économique et sociale ne sauraient être mis en cause. Toutefois, la Cour constate que vingt-quatre ans se sont déjà écoulés sans que les requérants aient reçu les indemnités définitives pourtant prévues par la législation interne pertinente. Elle rappelle que le caractère adéquat d'un dédommagement diminuerait si le paiement de celui-ci faisait abstraction d'éléments susceptibles d'en réduire la valeur, tel l'écoulement d'un laps de temps que l'on ne saurait qualifier de raisonnable.

Il est indéniable que le laps de temps en question est imputable à l'Etat, sans que la complexité de l'activité de l'administration en la matière ou le nombre de personnes à dédommager puissent justifier une durée comme celle en cause ici.

Par ailleurs, le fait que les requérants aient reçu des indemnités provisoires n'apparaît pas décisif. En effet, ces indemnités ont été versées plusieurs années après les dates des privations de propriété contestées. En tout état de cause, le paiement des indemnités provisoires ne saurait changer la situation d'incertitude qui pèse aujourd'hui encore sur les requérants. C'est cette incertitude, doublée de l'inexistence de tout recours interne efficace susceptible de pallier la situation litigieuse, qui amène la Cour à considérer que les requérants ont déjà eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens. La Cour conclut donc à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : Violation (unanimité).

Articles 6, 13 et 17 de la Convention - La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la requête séparément sous l'angle de ces dispositions.

Article 41 de la Convention - La Cour estime que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état pour le dommage matériel et moral et décide de la réserver en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et les intéressés. Elle alloue en revanche 3 500 000 escudos portugais à M. Almeida Garrett et 2 000 000 escudos à la famille Mascarenhas Falcão pour frais et dépens.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux